

Arrêt

n° 170 568 du 27 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Le 9 septembre 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant d'un ressortissant belge. Le 25 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les actes attaqués et ont été notifiées en date du 3 février 2016, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Motivation en fait :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 09/09/2015 en qualité d'ascendant de [S. M. L.] nn [...], l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport).

Cependant, à l'analyse du dossier, l'intéressée ne produit pas un lien de filiation probant. En effet, l'acte de naissance n° [...] de la Commune de Kinshasa (République Démocratique du Congo) n'a pas été légalisé par les autorités belges compétentes.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...); du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de l'article 40 quater de la loi du 15/12/1980 ; »

Elle fait valoir « que la décision contestée reconnaît que la requérante a produit une copie de l'acte de naissance de son fils, l'annexe 19ter qui lui a été remise en date du 9 septembre 2015 n'indique pas qu'elle devait produire l'original dans le délai de trois mois; Qu'il ressort de cette annexe que l'intéressée allait être convoquée dans les six mois, à savoir le 8 mars 2016 en vue de se voir notifier la décision relative à sa demande ; Que c'est donc légitimement que la requérante a cru de bonne foi qu'elle pouvait compléter son dossier avec les résultats de l'analyse ADN avant la date du 8 mars 2016, résultats qu'elle a obtenus en date du 22.01.2016; Attendu qu'il ressort de la lecture de la décision contestée que l'Office des étrangers n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier, à savoir, que dans l'annexe ter (sic) délivrée par l'administration communale n'indiquait pas que l'original de l'acte de naissance ou tout autre document prouvant le lien de filiation probant devait être déposé dans un délai déterminé avant la date du 8 mars 2016 prévue pour la communication de la décision ; Qu'il s'ensuit que la décision de l'Office des étrangers qui rejette la demande de séjour de la requérante n'est pas suffisamment motivée dans la mesure où elle n'a pas tenu compte de tous les éléments propre à la cause et viole ainsi le principe de bonne administration qui exige de tenir compte de tous les éléments du dossier ; »

Elle indique « par ailleurs que la décision attaquée est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire sans pour autant indiquer la motivation formelle de cet ordre de quitter le territoire ; Attendu qu'il a déjà été jugé que bien qu'ils soient notifiés par le biais du même document (annexe 20), une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire constituent des actes juridiques distincts, ce qui oblige l'Office des étrangers à motiver formellement l'ordre de quitter le territoire et à défaut de le faire, l'ordre de quitter le territoire a été annulé (CCE 19 décembre 2013, n° 15 993,115 995 et 116 000) ; Que dans le cas d'espèce l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé, par conséquent, il doit être annulé ; »

2.2 Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). »

Elle fait valoir « que cette décision de refus de séjour prise à l'encontre de la requérante en sa qualité d'ascendant d'enfant belge mineur d'âge ne tient pas compte de sa vie privée et familiale; » Elle fait part de considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et indique « Que la requérante mène une vie privée et familiale au sens de cette disposition supranationale, elle réside avec son fils belge mineur d'âge; Qu'il y a donc lieu de prendre en considération la cohabitation et les liens réels qui existent entre eux ; (...) Que la cohabitation de la requérante avec son fils mineur d'âge est élément (sic) qui n'a pas été suffisamment pris en compte dans la mise en balance entre les intérêts de la requérante qui veut continuer à séjourner en Belgique avec son fils belge et l'ingérence éventuelle de la partie adverse qui en l'espèce, ne s'avère nullement nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être

économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté d'autrui ; Que par ailleurs, en donnant un ordre de quitter le territoire à la requérante, l'Office des étrangers expulse par la même occasion un citoyen belge dans la mesure où le fils de la requérante ne pourra pas vivre seul en Belgique vu son jeune âge et sera obligé contre sa volonté à quitter la Belgique pour suivre sa mère ; Qu'il s'ensuit que la décision attaquée a été pris en violation du principe de proportionnalité et méconnaît la portée de la disposition conventionnelle précitée ; »

3. Discussion.

3.1 A titre liminaire le Conseil constate que le premier moyen est pris de la violation d'un article 40quater de la loi du 15 décembre 1980 qui est inexistant. Il y a lieu, au terme d'une lecture bienveillante de la requête de considérer que le premier moyen est en réalité pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

[...]

- De membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

[...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3 En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour en qualité de mère d'un enfant mineur belge, la requérante a produit la preuve de son identité (son passeport national) et l'acte de naissance non légalisé de l'enfant susvisé. Le Conseil note également que la partie défenderesse a indiqué sur cette base, dans la motivation de la première décision attaquée que

« l'intéressée ne produit pas un lien de filiation probant. En effet, l'acte de naissance n° [...] de la Commune de Kinshasa (République Démocratique du Congo) n'a pas été légalisé par les autorités belges compétentes. »

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'article 40ter alinéa 1er, 2ième tiret, de la loi du 15 décembre 1980 requiert, notamment, de prouver le lien de filiation entre la requérante et l'enfant, et donc, en l'occurrence, de produire un acte de naissance que la partie défenderesse puisse considérer comme authentique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a estimé que l'acte de naissance produit, qui n'est pas légalisé par les autorités belges compétentes, ne pouvait suffire à prouver le lien de filiation entre la requérante et l'enfant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente d'indiquer avoir fait réalisé un test ADN dont les résultats, confirmant la filiation, lui ont été communiqués quelques jours avant la prise des actes attaqués et n'ont pu être communiqués à la partie défenderesse en temps utile. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-

ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles le lien de filiation entre la partie requérante et l'enfant n'a pu être valablement établi et qu'elle n'a pas violé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'annexe 19ter délivrée à la requérante le 9 septembre 2015 n'indiquait pas que les documents probants devaient être produits dans un délai de trois mois mais dans un délai de six mois, le Conseil constate, à la lecture de ladite annexe 19ter, qu'elle manque en fait, ledit délai de six mois correspondant en réalité au délai maximal au terme duquel une décision devait être prise par la partie défenderesse au regard du délai prévu à l'article 42, §1^{er}, al. 1.

Dans l'annexe 19ter, il était mentionné :

«L'intéressée est priée de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 8 décembre 2015 les documents suivants : [vide]
Conformément à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1991 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande sera examinée par le Ministre ou son délégué. L'intéressé sera convoqué(e) dans les six mois, à savoir le 8 mars 2016, à l'administration communale en vue de se voir notifier la décision relative à la présente demande »

Malgré une formulation malheureuse relative à la date du 8 mars 2016, le Conseil estime que l'indication « dans les six mois » ainsi que la mention du délai de trois mois et la référence à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1991 précité dont le deuxième paragraphe fixe ledit délai, devaient suffire à la requérante afin de comprendre que les éléments probants produits à l'appui de sa demande devaient être communiqués dans un délai de trois mois à dater de l'introduction de cette demande.

3.4 Sur les deux moyens réunis, en ce qu'ils sont pris à l'encontre du second acte attaqué, le Conseil constate que la requérante n'y a pas intérêt. En effet, le Conseil constate que le 2 mai 2016 une attestation d'immatriculation a été délivrée à la requérante de sorte que le second acte attaqué doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré.

3.5 Sur le surplus du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil constate que suite au retrait du second acte attaqué, la première décision attaquée n'est plus accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'éloigner la requérante de son enfant ni même de l'obliger à quitter le territoire en emmenant ce dernier.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la première décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Il ne peut donc être considéré que la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH en prenant la première décision attaquée.

3.6 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE